



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 4 avril à 15 h 00

Procès-Verbal n° 600

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT.

Excusé : Gilbert REPELLIN

COURRIERS

VINAY : lu et noté

TURCS de GRENOBLE :

- Le club TURCS DE GRENOBLE a écrit : " Nous venons d'enregistrer le 27/03/2023 une licence joueur Libre / U19 (- 19 ans) pour ... avec date de qualification au 01/04/2023. Nous avons lu le règlement concernant les joueurs licenciés après le 31 Janvier dans votre PV du 24/01/2023 avec Art 18.4 des R.G. de la LAuRAFoot. Mais nous vous demandons confirmation à votre commission car nous avons du mal à interpréter le règlement. Pouvons nous faire participer notre joueur qui est U19 lors de notre prochaine rencontre de match Sénior le 15/04 en Poule A D3 contre Claix F ?"

- Art 18.4.2 des R.G. de la LAuRAFoot : Joueur licencié après le 31 janvier**

" Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors) ".

RESERVE D'AVANT-MATCH

N°74 : MOIRANS 2 / VOREPPE 2 : SENIORS – D5 – POULE B – MATCH DU 19/03/2023.

Le club de VOREPPE a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) LAMARQUE PHILIPPE licence n° 2588638593 Capitaine du club C.S. VOREPPE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. MOIRANS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .3.. joueurs ayant joué plus de ..5. matchs avec une équipe supérieure du club F.C. MOIRANS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)".

Le club de VOREPPE a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 21/03/2023 à 16 h 43.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VOREPPE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- **Article 22 – Equipes Réserves des R.G. du District Isère Football** : "Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures".
- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MOIRANS, évoluant en D3, POULE B.
- Le club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 13 matchs, 1 joueur à 12 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de MOIRANS pour en reporter le bénéfice au club de VOREPPE.

- MOIRANS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- VOREPPE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°75 : ST MARTIN D'HERES 2 / VERSOUD : U15 – D3 – POULE A – MATCH du 01/04/2023 .

Le club de VERSOUD a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e), .. Dirigeant responsable du club F. C. VERSOUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT MARTIN D'HERES F. C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..3.. joueurs ayant joué plus de ..5. matchs avec une équipe supérieure du club SAINT MARTIN D'HERES F. C.".

Le club de VERSOUD a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 02/04/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club du VERSOUD pour la dire recevable : (Joueurs brulés).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de ST MARTIN D'HERES évoluant en U15 – D1 – POULE A.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 1 joueur à 12 matchs, 2 joueurs à 6 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

EVOCATIONS

N°72 : SEYSSINS / O.C EYBENS 2 : SENIORS - D1- POULE A – MATCH DU 26/03/2023.

Le club de SEYSSINS a envoyé un courriel le 27/03/2023 : "Je soussigné M. Manuel GOMES DIAS président du Football Club de Seyssins, licence 2545029407, fait évocation au titre de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF et plus particulièrement son article 207, sur la participation à la rencontre n° 24626312 du championnat séniors D1 poule A journée 17 en date du dimanche 26 mars 2023 opposant les clubs du FC SEYSSINS et de l'OC Eybens, du joueur GONZALEZ Pablo licence 2546357258 du club de l'OC Eybens. Ce joueur est susceptible d'avoir participé à plus d'une rencontre en 48H (article 151 des règlements généraux de la FFF) notamment sur la rencontre U18 R1 poule B journée 15 en date du samedi 25 mars 2023 opposant les clubs de l'OC Eybens et de l'AS Saint Priest. Nous considérons cet acte comme une fraude avérée et répétée sur une information très simple à dissimuler avant la rencontre".

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de SEYSSINS pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club d'EYBENS afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 2/04/2023.

Considérant ce qui suit :

- Le joueur Pablo GONZALEZ, licence n° 2546357258, a participé aux rencontres du samedi 25/03/2023 (EYBENS / ST PRIEST – U18-R1 – POULE B) et du dimanche 26/03/2023 (SEYSSINS / EYBENS 2 – D1-POULE A)
- Le joueur Pablo GONZALEZ, licence n° 2546357258, a participé aux rencontres du samedi 11/03/2023 (VALENCE / EYBENS – U18-R1 – POULE B) et du dimanche 12/03/2023 (SASSENAGE / EYBENS 2 – D1-POULE A)
- Le joueur Pablo GONZALEZ, licence n° 2546357258, a participé aux rencontres du samedi 04/03/2023 (EYBENS / ST GENIX LAVAL – U18-R1 – POULE B) et du dimanche 05/03/2023 (SASSENAGE / EYBENS 2 – D1-POULE A).
- Le joueur Pablo GONZALEZ, licence n° 2546357258, a participé aux rencontres du samedi 17/02/2023 (EYBENS / BOURGOIN JALLIEU 22 – U20) et du dimanche 18/02/2023 (LA TOUR ST CLAIR / EYBENS 2 – D1-POULE A et
- **Article - 151 Participation à plus d'une rencontre**
- 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
 - - le même jour ;
 - - au cours de deux jours consécutifs.
- Le joueur Pablo GONZALEZ, licence n° 2546357258, ne pouvait participer à la rencontre.

Article - 215 Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

- Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151. Son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club d'EYBENS pour en reporter le bénéfice au club de SEYSSINS.

- EYBENS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- SEYSSINS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 2 / 2

- La Commission des Règlements inflige une suspension de 2 matchs ferme au joueur Pablo GONZALEZ, licence n° 2546357258, avec prise d'effet au lundi 10/04/2023 pour avoir participé à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 au cours de deux jours consécutifs.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°76 : SASSENAGE / FORMAFOOT B.V : D1- POULE A – MATCH DU 26/03/2023.

Le club de SASSENAGE a envoyé un courriel le 20/03/2023 : " L'US SASSENAGE FOOTBALL fait évocation concernant le joueur Cessay MALANG licence N° 9603284480 joueur du club de FORMAFOOT BIEVRE susceptible d'avoir participé a la rencontre US SASSENAGE - FORMAFOOT Bievre (D1 POULE A) N° de la rencontre 24626313 étant en état de suspension".

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de SASSENAGE pour la dire irrecevable. (Joueur suspendu).

Considérant ce qui suit :

- La décision de la commission des règlements du District Isère Football concernant le dossier n°68 parue au P.V. 599 du jeudi 30 mars 2023
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match**. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Le club de FORMAFOOT B.V. ayant eu match perdu par pénalité lors de la rencontre FORMAFOOT B.V. / MANIVAL du 19/03/2023.
 - Le joueur Malang CEESAY, licence N° 9603284480, pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements rejette l'évocation du club de SASSENAGE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

CHALLENGE FESTIVAL U13 ISERE

Matchs du 01/04/2023

N°77 : ASCOL / L.C.A. FOOT 2

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 7 joueurs ayant joué le dernier match le 18/03/2023 avec l'équipe 1 contre ST MARCELLIN alors que celle-ci ne joue pas le même jour.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de L.C.A. FOOT 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°78 : POISAT / 4 MONTAGNES

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».

- *La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT*
- *La vérification de la feuille de match*
- *La présence de 5 joueurs ayant joué le dernier match le 25/03/2023 avec l'équipe 1 contre CROLLES alors que celle-ci ne joue pas le même jour.*

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de POISAT 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°79 : CESSIEU / VALLEE HIEN

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».

- *La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT*
- *La vérification de la feuille de match*
- *La présence de 3 joueurs ayant joué le dernier match le 25/03/2023 avec l'équipe 1 contre BOURBRE alors que celle-ci ne joue pas le même jour.*

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de CESSIEU 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°80 : BALMES N.I. / BOURGOIN 4

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».

- *La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT*

- La vérification de la feuille de match

- La présence de 6 joueurs ayant joué le dernier match le 25/03/2023 avec l'équipe 1 contre GPT ARTAS-CHARANTONNAY-OND alors que celle-ci ne joue pas le même jour.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOURGOIN 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°81 : USVO 5 / FC2A 3

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,

- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT

- La vérification de la feuille de match

- La présence de 5 joueurs ayant joué le dernier match le 25/03/2023 avec l'équipe 4 contre SEYSSINET 4 alors que celle-ci ne joue pas le même jour.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°82 : DOLOMIEU 2 / BALMES N.I. 3

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,

- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT

- La vérification de la feuille de match

- La présence de 3 joueurs ayant joué le dernier match le 25/03/2023 avec l'équipe 1 contre ESTRABLIN alors que celle-ci ne joue pas le même jour.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de DOLOMIEU 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

COUPE VETERANS

N°83 : VAREZE / ST MAURICE L'EXIL – COUPE VETERANS à 8 NORD ISERE – MATCH du 31/03/2023

Dossier transmis par la commission sportive

Dossier ouvert pour match arrêté (arrêt de l'éclairage)

Considérant ce qui suit :

- Courrier du club de VAREZE
- Match arrêté à 17 minutes de la fin du temps réglementaire sur le score de 0 / 2

La C.R. dit : score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

RESERVE APRES-MATCH

N°84 : REVENTIN / GPT BALMES LAUZES – U17 – D2 – PHASE 2 – MATCH du 31/03/2023

Le club de GPT BALMES LAUZES a écrit le 04/04/2023 : " Par la présente nous souhaitons appuyer (si cette dernière a été validée) ou formuler si pas validée samedi une réserve concernant la participation / qualification des joueurs ci-dessous du Club de l'US REVENTIN concernant la rencontre citée en objet pour le motif suivant :

Sont susceptible d'être inscrit sur la feuille de match un ou des joueurs dont les noms et N° de licences se trouvent ci-dessous ayant disputés 5 matchs et plus avec une équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat. "

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de GPT BALMES LAUZES pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

• La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de REVENTIN évoluant en U20 - R2 – POULE B.

• Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football. Un seul joueur U18 a participé à la rencontre.

Ce joueur n'a disputé aucune rencontre avec l'équipe U20 – R2.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.